

No. 34310

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Mutual Support Agreement (with annexes). Signed at
Stuttgart, Germany, on 11 February 1983**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 20 January 1998.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Accord d'appui mutuel (avec annexes). Signé à Stuttgart
(Allemagne) le 11 février 1983**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 20 janvier 1998.

MUTUAL SUPPORT AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES FORCES, EUROPE AND THE CANADIAN FORCES, EUROPE

PREAMBLE

The United States Forces, Europe, acting pursuant to the authority of the North Atlantic Treaty Organization Mutual Support Act of 1979, and the Canadian Forces, Europe,

Desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistics cooperation,

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, supplies, and services,

Have resolved to conclude this mutual support agreement.

ARTICLE I APPLICABILITY

1. This Agreement applies only to military forces in Europe and adjacent waters, and to logistic support, supplies, and services in the inventory or otherwise under the jurisdiction and control of the forces in Europe and adjacent waters.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services reasonably available: (a) from United States or Canadian commercial sources or (b) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures.

ARTICLE II DEFINITIONS

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. Logistic Support, Supplies, and Services. Food, billeting, transportation, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services.

b. Implementing Arrangement. An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Agreement.

¹ Came into force on 11 February 1983 by signature, in accordance with article VI.

c. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official, is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. Invoice. Invoices are those documents from the supplying party which request reimbursement or payment for specific logistic support, supplies, and services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

e. United States European Command (USEUCOM) Component Commands. United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. Europe and Adjacent Waters. The North Atlantic Treaty area as defined in the North Atlantic Treaty¹ (as amended by The Protocols on the Accession of Greece and Turkey,² the Federal Republic of Germany³ and Spain)⁴, excluding North America.

ARTICLE III

BASIC TERMS AND CONDITIONS

1. Each party agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities to satisfy requests of the other party for logistic support, supplies, and services. When an implementing arrangement contains a stricter standard of compliance it shall apply over this paragraph.

2. The parties agree that the transfer of logistic support, supplies, and services between the parties shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangements. Orders will be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex A. Implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by USEUCOM, USEUCOM Component Commands, and any other organization or agency authorized by USEUCOM. Implementing arrangements may be negotiated on the part of Canadian Forces, Europe, by Headquarters, Canadian Forces, Europe, or its designate. Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B. The parties will endeavor to adopt a standard order form. Implementing arrangements will generally identify those positions authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The parties will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this agreement or under an implementing arrangement when not covered by the implementing arrangement. In the case of the

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 34, p. 243.

² *Ibid.*, vol. 126, p. 350.

³ *Ibid.*, vol. 243, p. 308.

⁴ *Ibid.*, vol. 1871, No. A-541.

United States, these notifications will go directly to and from the USEUCOM Component Command concerning personnel belonging to the Component Command as well as HQ USEUCOM.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction"). Accordingly, the receiving party will pay the supplying party in conformance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transactions. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. Both parties will maintain records of all transactions, and the parties will pay outstanding balances not less frequently than quarterly. In pricing reimbursable transactions, the parties agree to the following principles:

(1) In the case of specific acquisition by the supplying party for a receiving party, the price will be no less favorable than the prices charged the armed forces of the supplying party for identical items or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. The price charged will take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying party's own resources, the supplying party will charge the same price as the supplying party charges its own forces as of the date the order is accepted by the supplying agency for identical logistic support, supplies, or services, less any amounts excluded by Article IV of this Agreement. In the case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, the parties will agree to a price in advance, excluding charges that are excluded under reciprocal pricing principles.

(3) The parties agree that these reciprocal principles exclude the charging (directly or indirectly) of indirect costs (including charges for plant and production equipment), administrative surcharges, and contract administration costs.

b. Exchange Transactions. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will pay the supplying party in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party and which are satisfactory to the supplying party. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed 1 year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price is not agreed in advance on the order, the order will set forth a maximum limitation of

liability for the party ordering the logistic support, supplies, or services, pending agreement on a final price. The parties will promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of this Agreement or an applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organizations. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving the logistic support, supplies, or services.

6. An audit certificate shall be provided by the appropriate Audit authority of the supplying party on request, certifying that charges are in accordance with the reciprocal pricing principles of this Agreement.

7. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under terms of another agreement.

8. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving party or a NATO government or a NATO subsidiary body or agent thereof without the prior written consent of the supplying party.

ARTICLE IV EXCLUDED CHARGES

Provisions of tax and customs relief agreements will be applied to transactions under this Agreement to the maximum extent allowable. The parties will cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief.

ARTICLE V INTERPRETATION AND REVISION

1. The parties agree to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties to the agreements or transactions will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation, and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

ARTICLE VI EFFECTIVE DATE AND TERMINATION

This Agreement will become effective on the date of the last signature and will continue in effect until terminated by

either party giving six (6) months notice in writing, terms and conditions to be agreed at that time.

Done at Stuttgart, Germany On 11 February 1983

In two originals in the English language.

For the United States Forces,
Europe:



FRANCIS J. TONER
Major General, USA
Director of Logistics
and Security Assistance
HQ, US European Command

For the Canadian Forces,
Europe:



Major General FRANÇOIS RICHARD, CD
Commander, Canadian Forces,
Europe

ANNEX A

Pursuant to Article III, paragraph 2, orders or requisitions may be issued against this Agreement alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders for logistic support, supplies and services as defined in this Agreement and also covered by a NATO logistic support STANAG (e.g., 1062, 2034, 2135 and 3113). However, to the extent both parties have ratified and implemented and have legal authority to use a NATO logistic support STANAG, the order will be placed against the STANAG.
- c. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement provided HQ USEUCOM or the applicable USEUCOM Component Command and Headquarters, Canadian Forces, Europe, agree.

However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX B

MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
 - (2) Date of order.
 - (3) Country, ministry, department or command to be billed.
 - (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
 - (5) Quantity and description of material and/or services requested.
 - (6) Quantity furnished.
 - (7) Unit of measurement.
 - (8) Unit price.
 - (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
 - (10) Currency of billing country.
 - (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
 - (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
 - (13) Payee to be designated on remittance.
 - (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
 - (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
 - (16) Document number of order or requisition.
 - (17) Receiving organization.
 - (18) Issuing organization.
 - (19) Transaction type.
 - (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties procedures.
 - (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
 - (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
 - (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
 - (24) Limitation of government liability.
 - (25) Name, signature, date and title of official of supplying party who actually issues supplies or services.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ D'APPUI MUTUEL ENTRE LES FORCES DES ÉTATS-UNIS EN EUROPE ET LES FORCES CANADIENNES EN EUROPE

PRÉAMBULE

Les Forces des Etats-Unis en Europe, agissant conformément aux dispositions de l'instrument de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord relatif à l'appui mutuel de 1979, et les Forces canadiennes en Europe,

Désireuses de pousser plus avant la rationalisation, l'interopérabilité, la préparation et l'efficacité de leurs forces militaires respectives grâce à un renforcement de leur coopération logistique,

Désireuses de définir les modalités fondamentales de la fourniture mutuelle d'appui, de matériel et de services logistiques,

Sont convenues du présent Accord d'appui mutuel.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord s'applique exclusivement aux forces militaires se trouvant en Europe et dans les eaux adjacentes et, dans le cas des Forces des Etats-Unis, à l'appui, au matériel et aux services logistiques dont les Forces des Etats-Unis déployées en Europe et dans les eaux adjacentes détiennent l'inventaire ou qui sont placés, de toute autre manière, sous leur autorité ou leur contrôle.

2. Les Parties conviennent que le présent Accord ne servira pas de base habituelle et normale pour l'obtention d'un appui, de matériel et de services logistiques pouvant être acquis *a)* auprès de sources commerciales américaines ou canadiennes ou *b)* pouvant être obtenus des Etats-Unis, conformément aux modalités des ventes militaires à l'étranger.

Article II

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord et des arrangements d'application qui énoncent des procédures particulières, les expressions ci-après s'entendent comme suit :

a) Appui, matériel et services logistiques. Englobent les vivres, le cantonnement, les transports, le pétrole, les huiles, les lubrifiants, l'habillement, les services de communication, les services médicaux, les munitions, l'appui opérationnel des bases (et les travaux de construction correspondants), les services d'entrepôt, l'utilisation des installations, les services de formation, les pièces détachées et les élé-

¹ Entré en vigueur le 11 février 1983 par la signature, conformément à l'article VI.

ments mécaniques, les services de réparation et d'entretien, ainsi que les services portuaires et aéroportuaires.

b) Arrangement d'application. S'entend de tout arrangement complémentaire concernant l'appui, le matériel, les services ou toute autre éventualité, et qui énonce les détails et clauses supplémentaires visant à préciser le contenu et les conditions de mise en œuvre du présent Accord.

c) Commande et réquisition. S'entendent de tout document, en bonne et due forme et revêtu de la signature d'un fonctionnaire habilité, demandant, sur la base du présent Accord et, le cas échéant, d'un arrangement d'application pertinent, la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques déterminés.

d) Facture. S'entend de tout document par lequel le fournisseur demande à être remboursé ou payé, sur la base du présent Accord et, le cas échéant, d'un arrangement d'application pertinent au titre de la fourniture d'un appui, de matériel et de services logistiques déterminés.

e) Commandements subdivisionnaires du Commandement des Forces des Etats-Unis en Europe (USEUCOM). Englobent l'Armée de terre des Etats-Unis en Europe (USAREUR), les Forces navales des Etats-Unis en Europe (USNAVEUR), et les Forces aériennes des Etats-Unis en Europe (USAFE).

f) Europe et eaux adjacentes. S'entend de la Zone du Traité de l'Atlantique Nord¹, telle qu'elle est définie dans ledit Traité, modifié par les Protocoles relatifs à l'adhésion de la Grèce et de la Turquie², de la République fédérale d'Allemagne³ et de l'Espagne⁴, à l'exclusion de l'Amérique du Nord.

Article III

CLAUSES ET CONDITIONS DE BASE

1. Chaque Partie convient de faire de son mieux, compte tenu des priorités nationales du pays fournisseur, non seulement en temps de paix, mais également durant les périodes d'urgence ou de belligérance active, pour satisfaire les demandes de l'autre Partie tendant à obtenir un appui, du matériel et des services logistiques. Si un arrangement d'application impose des obligations plus strictes, ses dispositions l'emporteront sur celles du présent paragraphe.

2. Aux termes du présent Accord, les Parties conviennent que le transfert de l'une à l'autre d'appui, de matériel et de services logistiques s'opérera en vertu de commandes ou de réquisitions passées et acceptées, conformément au présent Accord ou à tous arrangements d'application pertinents. Les commandes seront passées dans le cadre du présent Accord seulement sans arrangement d'exécution uniquement dans les cas exposés dans l'Annexe A.

Les arrangements d'application peuvent être négociés, pour le compte des Etats-Unis par l'USEUCOM, les Commandements subdivisionnaires de l'USEUCOM, et toute autre organisation ou tout autre organisme ayant reçu l'autorisation de l'USEUCOM.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.

² *Ibid.*, vol. 126, p. 350.

³ *Ibid.*, vol. 243, p. 308.

⁴ *Ibid.*, vol. 1871, n° A-541.

Les arrangements d'exécution peuvent être négociés, pour le compte des Forces canadiennes en Europe par le Quartier général des Forces canadiennes en Europe ou son représentant. Que le transfert s'opère en vertu de commandes ou de réquisitions passées sur la seule base du présent Accord ou sur la base du présent Accord et d'arrangements d'application, la documentation pertinente devra comporter tous les détails, clauses et conditions concernant ledit transfert, y compris les éléments d'information visés à l'Annexe B. Les Parties s'efforceront de mettre au point un bon de commande standard. Les arrangements d'application indiqueront en termes généraux les agents habilités à passer ou recevoir commande en vertu de leurs dispositions. Les Parties s'informeront mutuellement de l'étendue ou des limites exactes des pouvoirs des agents habilités à passer ou à accepter directement des commandes en vertu du présent Accord, ou d'un arrangement d'application, si l'arrangement d'application est silencieux sur la question. Dans le cas des Etats-Unis, le Commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM ainsi que le Quartier général de l'USEUCOM seront seuls compétents pour envoyer directement ou recevoir ces notifications concernant le personnel relevant du Commandement subdivisionnaire, ainsi que du Quartier général de l'USEUCOM.

3. Pour tout transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, les Parties négocieront le mode de paiement soit en espèces (« transactions remboursables »), soit en nature (« transactions d'échange »). Selon le cas, l'acquéreur défraiera le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas 3, *a* ou 3, *b* ci-dessous.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présentera ses factures à l'acquéreur après fourniture de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Les deux Parties tiendront la comptabilité de toutes les transactions et apureront les comptes correspondants au moins une fois par trimestre. Les Parties fixeront le prix des transactions remboursables, conformément aux principes ci-après :

1) Si le fournisseur acquiert spécialement auprès de sous-traitants des articles ou des services en vue d'une fourniture à l'acquéreur, le prix ne sera pas moins favorable que les prix acquittés par les forces armées du fournisseur pour des articles ou des services identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Le prix à payer sera fixé eu égard aux différences de coût tenant aux calendriers et lieux de livraison des articles ou services en question, ainsi qu'à d'autres considérations identiques.

2) Si le fournisseur transfère des ressources lui appartenant, il percevra le même prix que celui demandé par lui à ses propres forces à la date à laquelle la commande a été acceptée pour un appui, du matériel et des services logistiques identiques, déduction faite des sommes visées à l'article IV du présent Accord. Si le fournisseur n'a pas établi de prix applicable à ses propres forces, ou si la fourniture auxdites forces se fait à titre gratuit, les Parties conviendront à l'avance d'un prix auquel ne seront pas incorporés les frais normalement exclus en vertu du principe de réciprocité en matière de fixation des prix.

3) Les Parties conviennent qu'en vertu des principes de réciprocité est exclu le recouvrement (direct ou indirect) des coûts indirects (y compris l'amortissement des installations industrielles et de l'équipement de production), des frais administratifs supplémentaires et des débours entraînés par l'exécution des contrats.

b) Transaction d'échange. Les deux Parties tiendront la comptabilité de toutes les transactions et l'acquéreur paiera le fournisseur en nature en lui transférant un

appui, du matériel ou des services logistiques identiques ou quasi identiques à l'appui, au matériel ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément dudit fournisseur. Si l'acquéreur ne procède pas au règlement en nature, conformément à un calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder un an à compter de ladite transaction initiale, la transaction considérée sera réputée être une transaction remboursable régie par l'alinéa 3, *a* ci-dessus, sauf que le prix sera fixé compte tenu de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

4. Si un prix définitif n'a pas été arrêté à l'avance, le bon de commande ou de réquisition indiquera le montant maximum dont sera redevable la Partie qui a passé commande ou réquisition de l'appui, du matériel ou des services logistiques. Sauf si les Parties en conviennent différemment, le montant maximum sera le prix plafond. Les Parties entameront rapidement des négociations en vue de fixer le prix définitif.

5. La facture se référera au présent Accord ou à un arrangement d'application pertinent et sera conforme au modèle établi par les organismes fournisseurs. Elle sera accompagnée de pièces attestant que l'acquéreur a bien reçu l'appui, le matériel ou les services logistiques.

6. Un certificat de vérification sera fourni par le vérificateur pertinent du fournisseur sur demande, attestant que les frais sont conformes aux principes de réciprocité en matière de prix du présent Accord.

7. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être invoquée pour faire payer plus cher la fourniture d'appui, de matériel ou de services logistiques qui pourraient être obtenus sans frais ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord.

8. Pour toutes les transitions comportant le transfert d'appui, de matériel ou de services logistiques, l'acquéreur s'engage à ce qu'il ne soit pas opéré de retransfert temporaire ou permanent, si ce n'est par l'entremise soit des forces de l'acquéreur, soit d'un Etat membre de l'OTAN, soit d'un organisme subsidiaire de l'OTAN ou d'un agent d'un tel organisme, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

Article IV

EXONÉRATIONS

Les dispositions concernant les exonérations fiscales et douanières s'appliqueront dans toute la mesure possible aux transactions relevant du présent Accord. Les Parties coopéreront en vue de fournir la documentation permettant de bénéficier du dégrèvement fiscal maximum.

Article V

INTERPRÉTATION ET RÉVISION

1. Les Parties s'engagent à régler équitablement les désaccords entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Dans le cas d'un arrangement d'exécution ou d'une transaction, les Parties s'efforceront de résoudre équitablement tout désaccord sur l'interprétation ou l'application dudit arrange-

ment ou de ladite transaction. Les problèmes seront résolus par négociations et ne seront pas soumis à un tribunal international ou à une tierce Partie.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la révision du présent Accord. En pareil cas, les deux Parties engageront promptement des négociations.

Article VI

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le restera jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie y mette fin par voie de notification écrite, avec préavis de six mois (6) dans les conditions qui seront convenues le moment venu.

FAIT à Stuttgart (Allemagne) le 11 février 1983.

En deux originaux en langue anglaise.

Pour les Forces des Etats-Unis
en Europe :

FRANCIS J. TONER
Général de Division,
Etats-Unis d'Amérique
Directeur de l'assistance
en matière de logistique et de sécurité
Quartier général,
Commandement européen américain

Pour les Forces canadiennes
en Europe :

FRANÇOIS RICHARD, CD
Commandant de Division
des Forces canadiennes en Europe

ANNEXE A

Conformément au paragraphe 2 de l'article III, les commandes ou réquisitions peuvent être établies dans le cadre du présent Accord uniquement dans les circonstances suivantes :

- a) Commandes passées pendant les périodes de tension et d'hostilité active;
- b) Commandes concernant un soutien, des fournitures et services logistiques, tels que définis dans le présent Accord et également couverts par un STANAG de soutien logistique de l'OTAN (par exemple 1062, 2034, 2135 et 3113). Toutefois, dans la mesure où les deux Parties ont ratifié et exécuté l'Accord et ont le pouvoir d'utiliser un STANAG de soutien logistique de l'OTAN, la commande sera passée au titre du STANAG.
- c) Commandes de soutien, de fournitures et de services logistiques lorsque l'urgence s'en fait sentir et qui ne relèvent pas d'un arrangement d'exécution, à condition que le Quartier général USEUCOM ou le Commandement subdivisionnaire de l'USEUCOM et le Quartier général des Forces canadiennes en Europe, soient d'accord.

Toutefois, s'il existe un arrangement d'exécution applicable, ce dernier peut être utilisé le cas échéant.

ANNEXE B

ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDISPENSABLES

1. Accord d'appui ou arrangement d'application, le cas échéant.
 2. Date de la commande.
 3. Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée.
 4. Liste numérique des références des articles, le cas échéant.
 5. Description quantitative et qualitative des produits et matières et/ou services demandés.
 6. Quantité fournie.
 7. Unité de mesure.
 8. Prix unitaire.
 9. Quantité fournie (rub. 6) multipliée par prix unitaire (rub. 8).
 10. Monnaie du pays émetteur de la facture.
 11. Montant total de la commande dans la monnaie du pays émetteur de la facture.
 12. Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande.
 13. Destinataire du paiement à mentionner sur la facture.
 14. Nom et adresse du bureau auquel la facture doit être adressée.
 15. Signature du réceptionnaire certifiant la fourniture des services ou matériel sur la commande ou sur toute autre pièce distincte supplémentaire.
 16. Numéro de référence de la commande ou de la réquisition.
 17. Organisme destinataire.
 18. Organisme émetteur.
 19. Type de transaction (transaction remboursable ou transaction d'échange).
 20. Indication ou garantie de l'existence des fonds, s'il y a lieu, conformément à la procédure convenue entre les Parties.
 21. Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et de l'endroit où le transfert en nature doit avoir lieu.
 22. Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter l'opération.
 23. Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, concernant par exemple le transport, le conditionnement, etc.
 24. Limite de la responsabilité du Gouvernement.
 25. Nom, signature et titre de l'agent du fournisseur qui fournit en fait le matériel ou les services, avec indication de la date pertinente.
-

